

Les femmes et la chose publique

Autor(en): **Leuch, Annie**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **8 (1920)**

Heft 90

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-255806>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

grandes lignes de celui de l'École de Paris (8, rue de Penthièvre).

Admission: Toute candidate doit avoir entre 25 et 45 ans, être de bonne éducation et d'une moralité irréprochable.

Enseignement: L'enseignement comprend: a) un stage éliminatoire à l'usine; b) un enseignement théorique et pratique; c) un stage d'usine d'un mois au minimum.

A l'issue de l'enseignement, les élèves passent un examen devant un jury.

Programme des cours: a) Travail; b) Réglementation du travail; (âge d'admission, durée du travail, travail de nuit, repos hebdomadaire, repos des femmes en couches, pénalités, etc.) et conférences complémentaires sur cette question (syndicats, salaires, différents modes de travail, expériences des pays étrangers, etc.); c) Hygiène et conférences complémentaires avec stage pratique dans un hôpital; d) Droit; e) Morale; f) Prévoyance; g) Assistance; h) Eléments de comptabilité.

Les Femmes et la Chose publique

I. Chronique parlementaire fédérale

Au bout de deux semaines de session, le Parlement a interrompu ses débats pour se retrouver le 25 février et traiter la question de l'adhésion de la Suisse à la Société des Nations. Cette question est en effet entrée dans une nouvelle phase depuis le retour de la délégation suisse de Londres et M. Motta a pu faire aux deux Chambres la déclaration formelle que la neutralité militaire de la Suisse serait scrupuleusement observée, suivant l'article 435 de la paix de Versailles, et que, tenant compte des difficultés constitutionnelles de la Suisse, on se contenterait d'une décision de l'assemblée fédérale jusqu'au 10 mars qui serait ratifiée par le plébiscite dès que les circonstances le permettraient. Un soupir de soulagement! Voilà un peu d'huile dans les rouages internationaux et nationaux qui commençaient à grincer d'une façon effrayante.

La démission de M. Calonder a fourni aux Chambres l'occasion de se livrer à la nomination toujours sensationnelle d'un nouveau conseiller fédéral. La chose étant préparée d'avance dans les couloirs, M. Henri Häberlin est élu sans grande opposition. Les bulletins des socialistes rentrent blancs comme toujours.

Le travail a été intense au Conseil national; il s'agissait de mettre sous toit l'arrêté d'exécution de l'impôt de guerre, afin que cet impôt puisse être perçu si possible pour la première fois dans l'année 1920. L'impôt est fortement progressif, il augmentera du 1 au 25 % sur la fortune et du 0,4 au 20 % sur le produit du travail. Seront exemptées de ce dernier impôt les personnes gagnant 2000, 3000 ou 4000 francs, suivant qu'elles disposent en outre d'une fortune de plus de 20.000 francs, de 10 à 20.000 francs, ou de moins de 10.000 francs. Un point n'a été relevé par personne, parce qu'il frappe la femme qui n'est pas représentée au Conseil national. Il s'agit de la disposition suivante: la fortune et le produit du travail de la femme mariée sont réunis sous chaque régime matrimonial à ceux de son mari, pour faire arriver les époux à une plus forte progression, tandis que les enfants, même ceux qui vivent dans le ménage de leurs parents, représentent chacun une unité économique. La femme, même celle qui gagne entièrement sa vie, est donc traitée comme une mineure, comme une annexe économique de son mari.

Le code civil dit bien clairement que le produit du travail de la femme rentre dans les biens réservés de par la loi, ce qui ne laisse aucun doute sur son droit à l'indépendance absolue en ce qui concerne le produit de son travail.

Les articles 6, 22 et 84 ont fourni matière à des discussions

pour plusieurs jours. Une minorité assez forte de la commission demandait l'imposition des fortunes d'étrangers n'étant pas domiciliés en Suisse, ces fortunes jouissant de la grande sécurité qu'offre notre pays à ces dépôts et comme conséquence logique la suppression du secret des banques. Immédiatement il y eut coalition entre les groupes dont le revenu et la fortune ne peuvent se dissimuler, c'est-à-dire les socialistes, les agrariens et les fonctionnaires à traitement fixe. La haute finance, l'industrie et le commerce évoquent tous les dangers que nous courons en risquant de faire fuir le capital étranger: « Il est semblable à un oiseau mobile qui s'envole dans des lieux plus secrets lorsqu'il se sent en danger. Sa disparition ferait baisser notre cours et appauvrirait le pays. L'imposition de ce capital chez nous reviendrait du reste à une double taxation pour ceux des propriétaires qui le déclarent consciencieusement chez eux ». En fin de compte, le secret des banques est sauvegardé et la question, assez complexe du capital étranger, se résout par la proposition Tobler, qui invite le Conseil Fédéral à étudier à nouveau les moyens d'atteindre le capital contribuable en entier sans nuire aux intérêts économiques de la Suisse. Peut-être que l'inventaire obligatoire après le décès sera le moyen terme entre l'application du principe de justice absolue que réclament les uns et la prudence économique que préconisent les autres.

Après ce sujet d'inspiration peu élevée nous entendons le rapport vivement critiqué sur les frais de mobilisation en 1916, qui s'élèvent à 364.861.000 fr. On reproche aux chefs responsables d'avoir laissé une si grande marge au gaspillage et au désordre.

Le Conseil National tombe d'accord avec le Conseil des Etats pour recommander au peuple le rejet de l'initiative tendant à supprimer la justice militaire sans proposer de contre-projet. Le Conseil des Etats enfin retarde de 10 ans les vacances de trois semaines que le Conseil National avait accordées au personnel fédéral. Celui-ci proteste énergiquement et affirme sa volonté de faire usage de tous les moyens pour faire aboutir ses revendications.

Annie LEUCH.

UNE VIE ET UN EXEMPLE ¹

Susan-B. ANTHONY (1820-1906)

(Suite.)

C'était la fin du rêve entrevu, d'aboutir facilement au suffrage, par la voie fédérale l'étendant à toute l'Union. C'était une autre voie dans laquelle il fallait résolument s'engager: celle de gagner l'un après l'autre chacun des Etats jusqu'au moment où, les 3/4 d'entre eux ayant reconnu le droit de vote aux femmes, cette disposition serait de ce fait inscrite dans la Constitution fédérale. Et bien qu'il n'y eût pas à cette date 48 Etats comme maintenant (plusieurs d'entre eux n'étaient encore que des « territoires ») la tâche pouvait sembler gigantesque. Certes, cette même année (1869) le territoire du Wyoming faisait bravement — et ce sera son éternel honneur dans l'histoire de la civilisation — l'essai du suffrage féminin ², mais qu'était-ce que cette tentative isolée, en regard de l'immensité des régions à par-

¹ Voir le *Mouvement Féministe* des 10 et 25 janvier et du 10 février 1920.

² On sait qu'il n'a pas eu à s'en repentir. La preuve en est que, lorsqu'il fut admis comme « Etat » dans l'Union, il déclara que, s'il lui fallait pour cela renoncer au vote des femmes, il préférerait ne rester qu'un simple territoire!